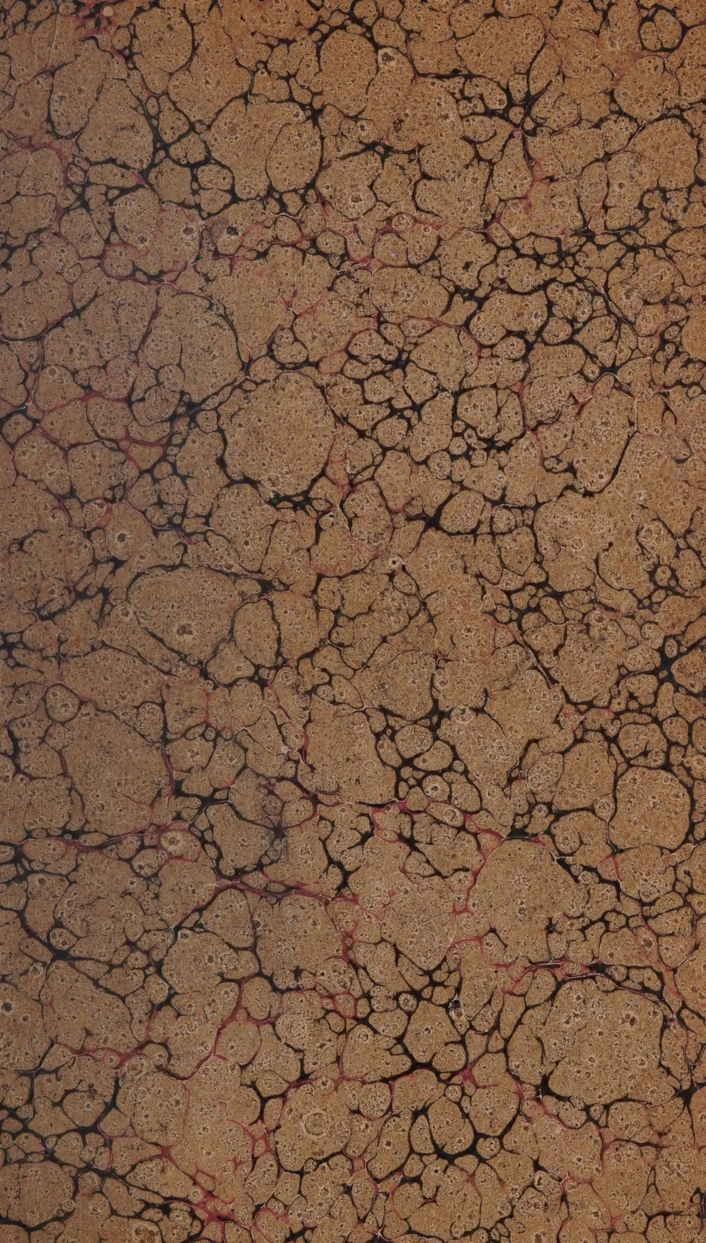






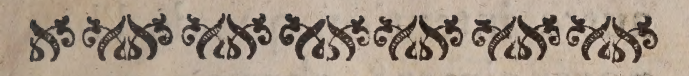
DECLARATION DE LA VOLONTE' DV Roy, ſur le depart de la Royne ſa tres-honoree Dame & mere, du Chaſteau de Blois, & de ce qui s'eſt enſuyui en conſequence d'iceluy.

Publiée en Parlement le vingtieſme Iuin 1619.

23 piece



A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs ordinaires du Roy.
1619.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

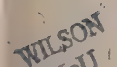




OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut: Dés lors que nous fuſmes aduertis que la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, s'eſtoit retiree de noſtre Chaſteau de Blois, Nous nous en ſentiſmes d'autāt plus eſmeus, que nous ſçauions ne luy auoir donné aucun ſujet de ce faire, n'ayans iamais eu

autre intention que de l'honorer, aimer & cherir, comme nous y sommes obligez, tant par le droit de nature que par les signalez tesmoignages que elle nous a rendus de son bon naturel & affection à l'aduantage de nostre Estat ; & n'eussmes point de contentement en nous mesmes, que nous ne fussions esclarcis des raisons qui l'auoient peu mouuoir d'estre sortie en la faço͂ qu'elle fit de ladite ville, & que nous ne luy eusions fait cognoistre ce qui est de nos bonnes & sinceres intentions, & de nostre

cordiale affection en ſon endroit. Pour cet effect, nous depeſchaſmes vers elle le ſieur de Bethune Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Capitaine de cent hommes d'armes de nos ordonnances, apres lequel nous enuoyaſmes encores noſtre tres-cher couſin le Cardinal de la Rochefoucault: Par leſquels, & par les lettres que nous receuſmes d'elle, nous apriſmes qu'elle s'eſtoit reſoluë à ceſte ſortie, pour les ombrages & desfiances que lon luy auoit donnees, & que neantmoins elle ne s'eſtoit ia-



mais departie du reſpect, honneur & affection enuers nous, à quoy elle recognoiſſoit eſtre obligee, dõt elle nous ſuplioit de prendre aſſeurance, & d'interpoſer ce qui eſt de noſtre autorité pour faire ceſſer tous les mouuemens & alterations que ſon eſloignemẽt pouuoit aporter au bien & au repos de ce Royaume, nous teſmoignant auoir tres-agreable les aſſeurances que nous luy faiſions donner de noſtre bienvueillance, & de la volonté que nous auions, qu'elle peuſt demeurer, aller, venir & ſe-

iourner en toute liberté & ſeureté en telles de nos Maiſons ou des ſiennes, & en telles villes & lieux de ce Royaume que bon luy ſemblera, ſans nulle exception, meſmes auprès de noſtre perſonne: dont elle nous faiſoit cognoiſtre, receuoir tout contentement, & y auoir toute confiance. Ce qu'ayant receu en tres-bonne part, & n'ayant rien tant à cœur que de paruenir à l'affermiſſement d'vne entiere & cordiale amitié, & affection entre nous, & à reſtablir vne bonne paix & vn aſſeuré re-

pos en noſtre Royaume:

Pour ces cauſes, apres auoir mis cet affaire en deliberation auec les Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, & principaux de noſtre Conſeil: De l'aduis d'iceux, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes, voulons & nous plaiſt, que toutes leuees arremẽs de gens de guerre qui ſe ſont faites depuis le partement de noſtredite Dame & mere dudit lieu de Blois, & à l'occaſion d'iceluy, ceſſent,

ceſſent, & que toutes les troupes tant de cheual que de pied, nouuellement miſes ſur pieds, ſoit en vertu de nos Commiſſions ou autrement, ſoient incontinent licentiees, congediees & ſeparees: que toutes choſes ſoiẽt remiſes, tant dans les villes qu'en la campagne au meſme eſtat qu'elles eſtoiẽt auparauant. Et par ce que nous ſommes bien informez que ceux qui ſur le ſujet du partemẽt de la Royne noſtredite Dame & mere, & depuis iceluy l'ont ſuiuie & aſſiſtée, & ont pris adreſſe vers elle ſur ces

occurrēces, l'ont fait estimant qũe pour la qualité qu'elle a d'estre nostre mere, nous l'aurions bien agreable, & sans auoir eu aucune intention de nous desseruir : Nous auons bien volontiers sur la priere & instance qui nous en a esté faite de sa part, accordé & ordonné que de tout ce qui a esté par eux de quelque qualité & condition qu'ils soient, faict par l'ordre, commandement & adueu de nostredite Dame & mere, en quelque sorte qu'il se soit passé auant & depuis ledit partement, & à

l'occaſion d'iceluy, encores que ce fuſt contre nos Edicts & Ordonnances, ny ores n'y à l'aduenir il ne leur en puiſſe eſtre imputé aucune choſe, ny qu'ils en puiſſent eſtre inquietez ny recherchez: ſur quoy nous impoſons ſilence à nos Procureurs Generaux & à tous autres, ains voulõs qu'ils ſoient reſtablis, maintenus & conſeruez en leurs Gouuernemens, charges, dignitez, offices & benefices qu'ils poſſedent, auec le meſme honneur, autorité & liberté qu'ils faiſoient auparauant le parte-

ment de noſtredite Dame & mere de ladite ville de Blois: & meſmes que ceux qui auroient eſté eſloignez auant & depuis ledit partement de la Royne noſtredite Dame & mere, pour ce ſujet puiſſent ioüir des meſmes libertez & franchiſes par tout noſtre Royaume, qu'ils auoient auparauant. Voulons & entendons au ſurplus, que tous nos ſujets viuent enſemble en amitié, paix, vnion & concorde, & ainſi qu'ils faiſoient auparauant l'eſloignement de noſtredite Dame & mere.

Si donnons en mandemẽt à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenãs nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Iuges ou leurs Lieutenans, & tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il apartiendra chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils façent lire, publier & enregiſtrer par tous les lieux & endroits de leur reſſort, icelles garder, entretenir & obſeruer ſelon leur forme & teneur, & du cõtenu faire ioüir tous ceux qu'il apartiendra : ceſſans & faiſant ceſſer tous troubles & empeſchemens au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. En

teſmoin dequoy, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à S. Germain en Laye, le deuxieſme iour de May l'an de grace, mil ſix cens dix-neuf. Et de noſtre regne le neufieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy, eſtant en ſon Conſeil,

PHILIPPEAVX.

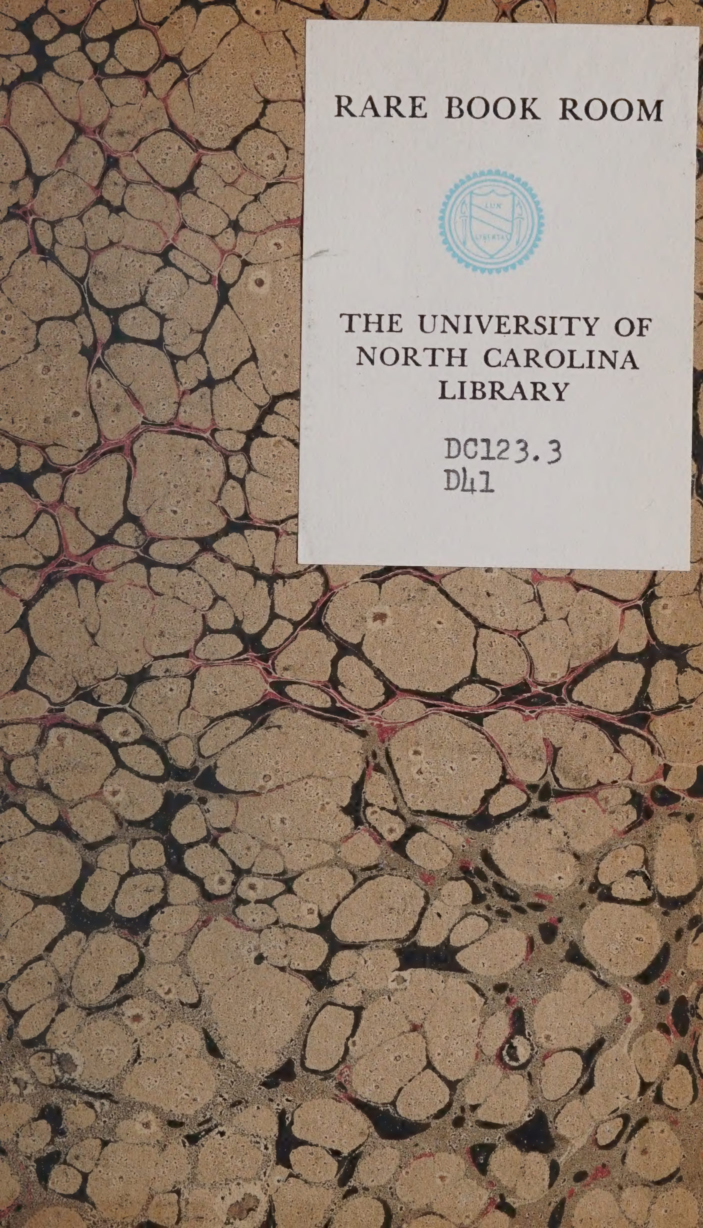
Et ſeellé ſur double queüe du grand ſeau de cire iaune.

Et ſur ledit reply, eſt encores eſcrit,

Leuës, publiees & registrees, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, & ordonne que copies collatiõnees seront enuoyees aux Bailliages, Seneschaussees & autres Sieges de ce ressort, pour y estre leuës, publiees, registrees & executees à la diligence des Substituts du Procureur general du Roy: ausquels enioinct certifier la Cour auoir ce faict au mois. A Paris en Parlement le vingtiesme Iuin, l'an mil six cens dix-neuf.

Signé, VOYSIN.





RARE BOOK ROOM
LUX
LIBERTAS
THE UNIVERSITY OF
NORTH CAROLINA
LIBRARY
DC123.3
D41

